



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Retenues sur traitement – Aide personnalisée 8
- ▶▶▶ Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations nationales – Saisie dans une application informatique 8
- ▶▶▶ Recrutement des professeurs des universités – Liste établie par le comité de sélection – Inversion de l'ordre de classement des candidats – Irrégularité commise par le conseil d'administration (oui) 11
- ▶▶▶ Circulaires – Conditions de publication – Opposabilité 12

Consultation

- ▶▶▶ Usage des téléphones mobiles – Réglementation – Collèges et écoles primaires – Règlement intérieur 15

Le point sur

- ▶▶▶ La question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) 16

Actualités

- ▶▶▶ Qualité du droit – Simplification et amélioration – Loi n° 2011-525 – Décret d'application 23
- ▶▶▶ Aides aux étudiants – Aides spécifiques – Étudiants se destinant au métier d'enseignant 23

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel

Marie-Cécile Laguette

Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand

Lionel Blaudeau

Charlotte Bouyssou

Julius Coiffait

Philippe Dhennin

Olivier Fontanieu

Florence Gayet

Fabrice Gibelin

Francine Leroyer-Gravet

Brice Martin

Maxime Passerat de Silans

Marie-Véronique Patte-Samama

Marie-Agnès Rivet-Bonjean

Francis Taillandier

Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE

1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

“

Éditorial

L'année qui vient de s'écouler aura été celle de l'acclimatation – pour ne pas dire de la quasi-banalisation – de la question prioritaire de constitutionnalité dans notre ordre juridique. Alors même que les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ont, somme toute, relativement peu de Q.P.C. à traiter, chaque décision rendue était d'importance. C'est ainsi que pas moins de trois éditoriaux ont traité en 2011 de décisions Q.P.C., qui ont été amplement commentées dans le corps de la revue. Rien d'étonnant, donc, que la nouvelle année commence sous les mêmes auspices, avec un « *Point sur* » collectif consacré à ce dispositif.

Mais ce premier numéro de l'année est avant tout l'occasion pour toute l'équipe de la direction des affaires juridiques d'adresser ses meilleurs vœux à ses lecteurs : que cette année 2012 soit belle, avec ou sans Q.P.C. !

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Questions générales 6

- Inspecteur d'académie – Décision modifiant un calendrier scolaire – Mesure d'organisation du service – Absence d'atteinte aux droits et aux intérêts collectifs des agents – Absence de qualité d'une organisation syndicale pour contester la décision
T.A., ORLÉANS, 11 octobre 2011, Syndicat SUD ÉDUCATION 18, n° 0903779

EXAMENS ET CONCOURS 6

Réglementation 6

- Arrêtés fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (E.N.S.) et de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud – Modification du programme des épreuves en cours de scolarité – Méconnaissance du principe de sécurité juridique (absence)
C.E., 3 octobre 2011, M. X, n° 329233

PERSONNELS..... 7

Questions communes aux personnels..... 7

- Personnel enseignant – Mutation – Phase intra-académique – Barème national – Règle de priorité – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré
T.A., MELUN, 2 novembre 2011, M^{me} X, n° 0804363
- Personnel enseignant – Classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Rémunération – Cumul de rémunérations – Heures supplémentaires d'enseignement – Heures d'interrogation
T.A., GRENOBLE, 16 septembre 2011, M. X, n° 0702946

- ▶ Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Retenues sur traitement – Aide personnalisée
T.A., ORLÉANS, 2 novembre 2011, M. X et autres, nos 0901394, 0901395, 0901397, 0901399, 0901400 et 0903735

- ▶ Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations nationales – Saisie dans une application informatique
T.A., DIJON, 6 juin 2011, M^{me} X, n° 1000921

- Personnel enseignant – Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) – Remboursement de frais de déplacement
T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M^{me} X, n° 0806667
- Concession de logement par nécessité absolue de service – Prestations accessoires – Gratuité du logement nu – Remboursement des charges locatives – Chauffage collectif
C.A.A., LYON, 22 novembre 2011, M. X, n° 11LY00618

- Personnel enseignant – Droits à pension civile de retraite – Validation pour la retraite de services d'enseignement accomplis hors de France – Lecteur ou assistant auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger – Principe de sécurité juridique et changement de la règle jurisprudentielle
T.A., BORDEAUX, 2 novembre 2011, M^{me} X, n° 0802220

- Agent non titulaire – Non-renouvellement de l'engagement – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions
C.E., 19 septembre 2011, Garde des Sceaux, ministre de la justice, n° 343178

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire..... 11

- ▶ Recrutement des professeurs des universités – Liste établie par le comité de sélection – Inversion de l'ordre de classement des candidats – Irrégularité commise par le conseil d'administration (oui)
C.E., 26 octobre 2011, M^{me} X, n° 334084

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS... 12

Personnels 12

- Maître contractuel – Condamnation pénale – Délit contraire aux mœurs – Résiliation du contrat d'enseignement – Sanction disciplinaire (non)
T.A., MELUN, 5 octobre 2011, M. X et Syndicat national de l'enseignement privé, n° 0809406

AUTRE JURISPRUDENCE..... 12

► Circulaires – Conditions de publication – Opposabilité

C.E., 24 octobre 2011, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, n° 345514

DROIT COMMUNAUTAIRE..... 13

Équivalence de diplômes..... 13

■ Exercice de la psychothérapie – Liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État – Directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Profession réglementée – Liberté du commerce et de l'industrie – Compétence du législateur

C.E., 27 octobre 2011, *Association ANALYSER et autres*, n°s 341 278, 341 717, 341 728, 341 829, 342 428 et 342 429

Consultation 15

► Usage des téléphones mobiles – Réglementation – Collèges et écoles primaires – Règlement intérieur

Lettre DAJ A1 n° 10-278 du 20 septembre 2010

Le point sur 16

La question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)

Actualités..... 23

Textes officiels

Fonction publique

■ Stages dans la fonction publique de l'État – Étudiants handicapés – Dispositif spécifique – Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial
B.J.F.P. (NOR: MFPF1126891C)

Domaine public

■ Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.) – Publication de la partie réglementaire – Acquisition – Gestion – Cession – Autres opérations immobilières des personnes publiques

Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
J.O.R.F. du 24 novembre 2011

Qualité du droit

► Qualité du droit – Simplification et amélioration – Loi n° 2011-525 – Décret d'application

Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet
J.O.R.F. du 9 décembre 2011

Enseignement supérieur

■ Bureau de la vie étudiante (B.V.E.) – Engagement associatif – Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (F.S.D.I.E.)

Circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes
B.O.E.S.R. n° 43 du 24 novembre 2011

► Aides aux étudiants – Aides spécifiques – Étudiants se destinant au métier d'enseignant

Circulaire n° 2011-1019 du 10 octobre 2011 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant – année universitaire 2011-2012
B.O.E.S.R. n° 40 du 3 novembre 2011

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Inspecteur d'académie – Décision modifiant un calendrier scolaire – Mesure d'organisation du service – Absence d'atteinte aux droits et aux intérêts collectifs des agents – Absence de qualité d'une organisation syndicale pour contester la décision**

T.A., ORLÉANS, 11 octobre 2011, Syndicat SUD EDUCATION 18, n° 0903779

Un syndicat représentant des agents du ministère de l'éducation nationale avait demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision par laquelle l'inspecteur d'académie du Cher avait modifié le calendrier scolaire dans le département, afin de faire rattraper les cours initialement prévus le 14 mai 2010.

Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa requête. Il a considéré que « *la décision attaquée constitue une mesure d'adaptation du calendrier scolaire ; que cette mesure d'organisation du service public de l'éducation nationale dans le département du Cher ne porte pas, par elle-même, atteinte aux droits et aux intérêts collectifs des agents dont le syndicat requérant assure la défense ; que, par suite, le syndicat ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision contestée ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable et doit être rejetée* ».

N.B. : Cette solution s'inscrit dans une jurisprudence constante du Conseil d'État, relative à l'intérêt pour agir des syndicats de fonctionnaires contre des mesures ayant trait à l'organisation d'un service. Le Conseil d'État considère en effet « *que les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail* » (C.E., 27 avril 2011, SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DES AGENTS DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, n° 312368, aux tables du *Recueil Lebon*; C.E., 21 juin 2002, SYNDICAT GÉNÉRAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – SYGMA-C.F.D.T., n° 228946, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 844 et 951; C.E., 22 mars 1963, n°s 54 807 et 54 808).

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Arrêtés fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (E.N.S.) et de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud – Modification du programme des épreuves en cours de scolarité – Méconnaissance du principe de sécurité juridique (absence)**

C.E., 3 octobre 2011, M. X, n° 329233

Aux termes de l'article 25 du décret n° 87-695 du 26 août 1987 relatif à l'École normale supérieure et de l'article 24 du décret n° 87-696 du 26 août 1987 relatif à l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud : « *Les élèves français ou étrangers sont recrutés par des concours ouverts aux candidats des deux sexes dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Les requérants, professeurs de lettres en classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.), avaient attaqué deux arrêtés du 27 avril 2009 par lesquels le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait modifié des arrêtés du 9 septembre 2004, qui fixaient les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes spécifiques aux concours susvisés en « *prévoyant que l'épreuve écrite de composition française [...] consisterait en une dissertation littéraire requérant la connaissance d'œuvres et de questions au programme* ».

Leur requête a été rejetée. Le Conseil d'État a notamment précisé :

« *qu'il résulte de l'article 3 du décret du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires et de l'arrêté du 21 août 2007 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux objectifs de formation en classes préparatoires littéraires que les classes préparatoires sont organisées en deux ans, la première année étant centrée sur l'acquisition de méthodes de travail et d'une culture littéraire générale, et la seconde sur la préparation directe des concours ; que ces textes ne font pas obstacle à ce que les modalités des concours, que passent les élèves des classes préparatoires à l'issue de leur deuxième année de scolarité, soient réformées moins de deux ans avant que ne se tienne le concours organisé selon ces nouvelles modalités ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les arrêtés attaqués méconnaîtraient le décret du 23 novembre 1994 et l'arrêté du 21 août 2007 doit être écarté* » ;

« *[...] qu'eu égard au caractère limité des modifications apportées à l'épreuve écrite de composition française du concours d'entrée dans les Écoles normales supé-*

rieures d'Ulm et de Fontenay-Saint-Cloud, le délai d'un an prévu entre la publication des arrêtés et la date des épreuves écrites des concours organisés en 2010 permet aux candidats et aux enseignants de classes préparatoires de disposer d'un délai raisonnable pour s'adapter à cette modification ; que, par suite, les arrêtés attaqués ne méconnaissent pas le principe de sécurité juridique ».

N.B. : Le juge apprécie au cas par cas cette notion de délai raisonnable caractérisant ou non une atteinte au principe de sécurité juridique, en fonction notamment de l'importance des modifications apportées aux épreuves d'un concours (C.E., 25 juin 2007, SYNDICAT C.F.D.T. DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, n^{os} 304 888, 304 890, 304 892 et 304 894, *Recueil Lebon*, p. 277-278).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Personnel enseignant – Mutation – Phase intra-académique – Barème national – Règle de priorité – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré**

T.A., MELUN, 2 novembre 2011, M^{me} X, n° 0804363

La requérante avait demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation d'une disposition d'une circulaire du recteur de l'académie de Créteil du 14 mars 2008 relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré pour l'année scolaire 2008-2009. Cette circulaire prévoyait que, lors de la phase d'ajustement du mouvement au sein de la zone de remplacement, l'enseignant nouvellement nommé sur une zone de remplacement serait affecté avant le titulaire sur zone de remplacement plus ancien.

L'intéressée soutenait que cette circulaire méconnaissait sur ce point certaines instructions ministérielles, en ce qu'elle établissait une priorité pour l'affectation sur des postes de remplacement sans tenir compte des éléments constitutifs du barème national établi pour les mouvements de personnels, notamment celui de l'ancienneté.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 1 à 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, il a considéré que « les dispositions attaquées établissent une priorité, non pour l'affectation des personnels concernés dans une zone de remplacement, mais pour l'affectation subséquente dans les établissements ou services d'exercice des fonctions de remplacement, laquelle n'est pas

soumise au barème [national] susmentionné ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées ne prendraient pas en compte les éléments constitutifs du barème [national] relatif aux mouvements des personnels enseignants est inopérant ; qu'au surplus, ledit barème [...], qui n'a d'autre objet que de donner aux recteurs des indications pour l'établissement du travail de mutations, n'a pas de caractère réglementaire ».

Il a considéré, en second lieu, « que ni l'affectation à titre provisoire d'un enseignant titulaire en zone de remplacement dans le poste où il assurera son service, ni les conditions dans lesquelles ces affectations sont décidées, dans l'intérêt du service, ne présentent le caractère de mesures statutaires ; que, par suite, le recteur avait compétence, en sa qualité de chef de service, pour adopter les dispositions attaquées, en fixant une règle de priorité pour ces affectations ».

- **Personnel enseignant – Classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Rémunération – Cumul de rémunérations – Heures supplémentaires d'enseignement – Heures d'interrogation**

T.A., GRENOBLE, 16 septembre 2011, M. X, n° 0702946

Le requérant, professeur de mathématiques en classes préparatoires aux grandes écoles, avait demandé au tribunal administratif de Grenoble de prononcer la décharge de la somme mise à sa charge par un titre exécutoire émis par le recteur de l'académie de Grenoble.

Le tribunal a déchargé le requérant de l'obligation de payer cette somme, l'original de ce titre n'étant pas signé par son auteur et ne comportant ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de son auteur, ni la signature et les mentions exigées par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par ailleurs, le requérant soutenait que l'État avait commis une faute en lui demandant le reversement d'une partie de son traitement pour dépassement du plafond de cumul des rémunérations.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 alors applicable : « La rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire [...] ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 % » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1950 : « Les personnels visés par les décrets n° 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile », le tribunal a considéré « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants relèvent du cumul de rémunérations dès lors qu'elles ont

le caractère d'activités distinctes et alors même qu'elles ont été accomplies à la demande de l'administration ; qu'il résulte de l'instruction que les heures supplémentaires effectuées par M. X, heures d'interrogation d'étudiants, avaient le caractère d'activités distinctes ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'État aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en lui demandant de reverser une partie de son traitement en application des règles relatives au cumul de rémunérations ».

N.B. : Sur le premier point, cf. LJI n° 156, juin 2011, page 12. Sur le second point : cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (cf. C.E., 12 juin 1998, M. X, n° 181959, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 993 ; C.E., 11 décembre 2006, M. X, n° 281203, *Recueil Lebon*, p. 526, cette dernière décision concernant également des classes préparatoires aux grandes écoles).

► **Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Retenues sur traitement – Aide personnalisée**

T.A., ORLÉANS, 2 novembre 2011, M. X et autres, n°s 0901394, 0901395, 0901397, 0901399, 0901400 et 0903735

Plusieurs enseignants de l'enseignement primaire public avaient demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler des décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) d'Indre-et-Loire, portant retenues sur leurs traitements pour inexécution d'un service d'aide personnalisée aux élèves en difficulté.

Le tribunal administratif a rappelé les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 84 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui fixent les conditions d'une retenue pour service non fait, ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État.

Il a ensuite estimé « qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que l'autorité administrative est tenue de retenir par fractions d'un trentième indivisible le traitement des agents qui n'exécutent manifestement pas une obligation de service clairement définie par l'autorité, y compris lorsqu'ils prétendent s'autoriser à préférer exécuter d'autres tâches, sous la seule réserve que cette obligation ne soit elle-même pas manifestement illégale ni ne compromette gravement un intérêt public ».

S'agissant de l'application de ces principes aux espèces jugées, le tribunal administratif a précisé le fondement légal de l'obligation de service litigieuse en citant les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, qui prévoient, notamment, que soixante heures doivent être consacrées annuelle-

ment à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Il a confirmé « qu'aucune circulaire ne pourrait être opposée à ce texte de valeur réglementaire, en ce qu'elle aurait par hypothèse de contraire ; qu'il en résulte clairement de la lettre et nonobstant l'existence d'autres dispositifs d'aide au public en difficulté scolaire, l'obligation pour l'enseignant de réserver soixante heures de son temps de service annuel à cet effet ».

Le tribunal administratif a rappelé qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2008-775, « les cent huit heures annuelles de service prévues aux articles 1^{er} et 2 précités sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans le cadre de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés » ; que l'article 10-3 du décret n° 2008-463, modifiant le décret n° 90-788, dispose également : « L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. »

Il en a conclu « qu'il revient à l'inspecteur de la circonscription en dernier ressort, en dépit de propositions contraires ou d'absence de propositions le cas échéant, et à personne d'autre, de décider des modalités de la mise en place de cette aide personnalisée et de répartir les soixante heures annuelles ; que ce texte n'introduit pas une discrimination illégale ni une rupture d'égalité entre agents, alors même que les modalités de cette répartition aboutiront à créer des obligations différentes selon les circonscriptions, voire à l'intérieur des circonscriptions ».

N.B. : Le juge administratif a déjà eu l'occasion de confirmer la légalité de décisions portant retrait de trentièmes indivisibles sur le traitement d'enseignants ayant refusé d'accomplir une partie des missions qui leur incombent, en refusant, notamment, de renseigner les applications informatiques créées et déclarées par l'administration (par exemple, T.A., MONTPELLIER, 21 septembre 2011, n°s 0902402 et 0900755, s'agissant d'un professeur des écoles, directeur d'école, ayant refusé de mettre en œuvre le dispositif d'aide personnalisée et d'utiliser l'application Base élèves premier degré).

► **Personnel enseignant – Premier degré – Obligations de service – Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations nationales – Saisie dans une application informatique**

T.A., DIJON, 6 juin 2011, M^{me} X, n° 1000921

La requérante, professeure des écoles, avait procédé aux évaluations des écoliers de sa classe de cours moyen deuxième année (C.M.2). En revanche, elle avait refusé de saisir les résultats dans l'application informatique dédiée, en vue du traitement automatisé des résultats par l'administration.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), refusait, en conséquence, de lui verser l'indemnité prévue par le décret n° 2009-808 du 30 juin 2009, instituant une indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de cours élémentaire première année et de cours moyen deuxième année dans l'enseignement primaire.

La requérante demandait l'annulation de cette décision.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Le juge a rappelé « qu'il ressort [des dispositions du décret du 30 juin 2009] que l'indemnité versée aux enseignants procédant aux évaluations nationales des élèves de classes de C.E.1 et C.M.2 est conditionnée par la réalisation des opérations d'évaluation dans leur totalité et par la participation effective des enseignants aux dites évaluations ». Il a ensuite considéré que « l'évaluation des élèves se déroule au niveau national et comprend nécessairement la saisie des données destinées au traitement informatique des résultats par le ministère ; qu'en refusant de transmettre lesdites données selon les consignes reçues, la requérante n'a pas accompli la totalité de sa mission d'évaluation ; que, dès lors, l'inspecteur d'académie pouvait, en toute légalité, [lui] refuser [...] le bénéfice de l'indemnité versée aux enseignants procédant aux évaluations nationales des élèves de classes de l'enseignement primaire ».

■ Personnel enseignant – Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) – Remboursement de frais de déplacement

T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M^{me} X, n° 0806667

La requérante avait demandé au recteur de l'académie de Créteil le remboursement de la totalité des frais de déplacement qu'elle avait engagés entre 2003 et 2007, à l'occasion de ses fonctions d'enseignante dans le cadre d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Sa demande a été rejetée au motif qu'elle dépassait les limites kilométriques qui lui avaient été fixées par ses ordres de mission.

Le tribunal administratif a condamné l'administration à lui verser la somme de 1 906,64 euros.

Le juge a considéré qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 29 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2006, ainsi que des articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État « qu'il appartient au chef de service d'autori-

ser le remboursement des frais de déplacement exposés par un fonctionnaire en mission, au besoin en limitant le nombre de kilomètres remboursés compte tenu des missions confiées à l'intéressé ; que, cependant, une telle limite ne saurait aboutir à ce que ce fonctionnaire supporte des frais à raison de déplacements qu'il ne pourrait éviter sans être privé de la possibilité d'assurer normalement son service ».

Il a ensuite considéré « qu'il n'apparaît pas [que M^{me} X] aurait été en mesure d'assurer normalement ses fonctions en restant dans la limite des 800 kilomètres fixée par l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, ni dans celle de 1 500 kilomètres fixée pour les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007 » et qu'ainsi, la requérante était fondée à demander le remboursement de la totalité du solde des frais exposés.

■ Concession de logement par nécessité absolue de service – Prestations accessoires – Gratuité du logement nu – Remboursement des charges locatives – Chauffage collectif

C.A.A., LYON, 22 novembre 2011, M. X, n° 11LY00618

M. X, qui bénéficiait d'un logement pour nécessité absolue de service, avait demandé au tribunal administratif l'annulation de l'état exécutoire émis par le proviseur de l'établissement scolaire, ainsi que le remboursement des sommes qu'il avait versées au titre des prestations accessoires, estimant qu'il devait bénéficier de la gratuité du chauffage, dans la mesure où il s'agissait d'un chauffage collectif.

Par jugement n° 0802174 du 15 décembre 2010 (cf. LJ n° 154, avril 2011, p. 14-15), le tribunal administratif de Lyon avait rejeté sa demande.

La cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce jugement, considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-9 du code de l'éducation, des articles 1^{er}, 8 et 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, et de l'article R. 98 du code du domaine de l'État « que les titulaires de logements de fonction accordés par nécessité absolue de service, qu'ils bénéficient ou non d'un chauffage collectif, ne peuvent être dispensés du paiement des diverses charges accessoires qu'à la condition que l'arrêté de concession le précise expressément ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de toute décision intervenue antérieurement ou au cours de la période d'occupation du logement litigieux et précisant que la gratuité de leur mise à disposition s'étendait aux fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage, M. X n'était pas dispensé du paiement des frais de cette nature ».

N.B. : Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'il résulte des dispositions de l'article R. 98 du code du domaine de l'État que les titulaires de logements de fonction accordés par nécessité absolue de service ne peuvent être

dispensés du paiement des frais de chauffage qu'à la condition que l'arrêté de concession le précise expressément (C.E., 6 mars 1992, M. X, n° 61045).

En ce qui concerne les agents de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, les dispositions des articles R. 216-4, R. 216-11 et R. 216-12 du code de l'éducation viennent confirmer ce dispositif, tout en apportant certaines précisions à la franchise définie annuellement par la collectivité territoriale de rattachement, en application de l'article R. 216-12 du code de l'éducation.

■ **Personnel enseignant – Droits à pension civile de retraite – Validation pour la retraite de services d'enseignement accomplis hors de France – Lecteur ou assistant auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger – Principe de sécurité juridique et changement de la règle jurisprudentielle**

T.A., BORDEAUX, 2 novembre 2011, M^{me} X, n° 0802220

M^{me} X avait demandé au ministre de l'éducation nationale de valider, en vue de ses futurs droits à une pension civile de retraite, des services d'enseignement qu'elle avait accomplis durant une année scolaire en Grande-Bretagne, en qualité d'assistante, avant sa titularisation en qualité de professeure certifiée d'anglais.

Elle avait demandé au tribunal administratif d'annuler la décision du 15 mars 2008 rejetant sa demande de validation.

Après avoir cité les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1965, relatif aux conditions de validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France, le tribunal administratif a considéré qu'il résulte de l'application de ces dispositions « que, pour être admis à la validation, les services accomplis en qualité de lecteur ou d'assistant auprès d'un établissement d'enseignement étranger doivent, notamment, avoir été accomplis pour le compte d'une administration centrale de l'État français, de ses services extérieurs ou d'établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ». Or, en l'espèce, l'intéressée n'établissait pas que « les services auraient été accomplis pour le compte d'un établissement entrant dans l'une des catégories mentionnées par les dispositions précitées de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Le tribunal administratif a ensuite considéré « que si une telle interprétation des dispositions susmentionnées [...] résulte d'une jurisprudence postérieure à la date à laquelle M^{me} X a formé sa demande de validation de services, il appartient tant au juge qu'à l'administration de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit de recours ; que, par suite, et contrairement à ce que

soutient la requérante, la circonstance que ladite interprétation soit postérieure à la demande de validation de services formée par elle auprès de l'administration ne porte aucune atteinte au principe de sécurité juridique applicable en droit interne, dès lors que son droit au recours a été préservé ».

N.B. : Comme l'a indiqué M. CASAS, commissaire du gouvernement, dans ses conclusions publiées au *Recueil Lebon* (p. 361-379) sur la décision d'Assemblée n° 291545 du 16 juillet 2007, rendue sur le pourvoi de la SOCIÉTÉ TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, « le principe est [...] que la jurisprudence fait corps avec la règle qu'elle interprète de sorte que, lorsque la jurisprudence change, ce changement est réputé révéler un état de la règle qui est censé avoir toujours existé ». Le principe de sécurité juridique et le droit au recours peuvent cependant faire obstacle à la portée normative et rétroactive de la jurisprudence et conduire à la mise en œuvre par le juge d'un pouvoir de modulation de sa nouvelle règle rétroactive justifiée par les caractéristiques particulières de l'espèce jugée.

■ **Agent non titulaire – Non-renouvellement de l'engagement – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions**

C.E., 19 septembre 2011, Garde des Sceaux, ministre de la justice, n° 343178

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, avait demandé au Conseil d'État l'annulation d'une ordonnance n° 1014854 en date du 25 août 2010, par laquelle le tribunal administratif de Paris, juge des référés, avait suspendu l'exécution de sa décision du 27 mai 2010 de ne pas renouveler le contrat de travail de M. X et lui avait enjoint de le réintégrer dans ses fonctions antérieures, dans l'attente de la décision du juge du fond.

Le défendeur avait été employé en tant qu'agent contractuel au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.) à compter du 1^{er} septembre 2004, par contrats à durée déterminée (CDD) dont la durée avait varié de un à trois ans.

Le juge des référés avait suspendu la décision du 27 mai 2010, considérant que « le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 [portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique] était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, au motif qu'il ressortait de ces dispositions que les agents pouvaient ne remplir l'ensemble des conditions, notamment de durée de services effectifs, qu'elles prévoyaient pour la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, avec effet à compter de la date de publication de la loi, qu'à la date de leur contrat en cours, et que le contrat visé par ces dispositions n'était pas nécessairement celui en vigueur à la date de publication de la loi, mais pouvait être celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement de son contrat par l'agent ».

Le ministre s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

Le Conseil d'État a censuré l'interprétation retenue par le juge des référés. Il a considéré que, « en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces dispositions [III de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 précitée] qui, comme l'a relevé le juge des référés, instauraient un dispositif transitoire, que l'agent titulaire d'un contrat à durée déterminée ne pouvait bénéficier de sa transformation en contrat à durée indéterminée à compter du 27 juillet 2005, date de publication de la loi, que s'il remplissait les conditions, notamment de durée de services effectifs, au plus tard à l'échéance du contrat à durée déterminée en cours à cette même date, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

Recrutement des professeurs des universités – Liste établie par le comité de sélection – Inversion de l'ordre de classement des candidats – Irrégularité commise par le conseil d'administration (oui)

C.E., 26 octobre 2011, M^{me} X, n° 334084

Aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures [...] sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. [...] Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2 ».

Aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 : « Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. [...] Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom

du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement ».

Dans cette espèce, la requérante, maître de conférences, sollicitait l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du conseil d'administration d'une université statuant sur le recrutement d'un professeur des universités. Elle reprochait notamment au conseil d'administration de l'établissement d'avoir inversé l'ordre de classement, établi par le comité de sélection, de la liste des candidats proposés à la nomination.

Le Conseil d'État a fait droit à la demande de l'intéressée, après avoir considéré :

« qu'il résulte des dispositions précitées que, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur, le conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir prend, au vu de la délibération du comité de sélection, une délibération propre par laquelle il établit sa proposition ; qu'il résulte de ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2010 que, dans l'exercice de telles compétences, il incombe au conseil d'administration d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection ; qu'ainsi, lorsque le comité de sélection lui a transmis une liste de candidats classés par ordre de préférence, le conseil d'administration, qui n'agit pas en qualité de jury, ne peut pas remettre en cause ce classement » ;

« [...] qu'en l'espèce, le conseil d'administration de l'université a, par sa délibération [...], inversé dans sa proposition l'ordre de classement établi par le comité de sélection ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M^{me} X est fondée à demander l'annulation de cette délibération ».

N.B. : Il sera rappelé que, par sa décision du 15 décembre 2010 (SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – F.S.U. – et autres, n° 316927, Recueil Lebon), le Conseil d'État, statuant sur le décret régissant la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (cf. LJ n° 152, février 2011, « Le point sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs », p. 18-20), a jugé que « le comité de sélection agit [...] en qualité de jury du concours ».

La décision qui fait l'objet de la présente mention en précise la portée en énonçant l'impossibilité pour le conseil d'administration d'une université de remettre en cause le classement des candidats figurant sur la liste établie par le comité de sélection.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

■ Maître contractuel – Condamnation pénale – Délit contraire aux mœurs – Résiliation du contrat d'enseignement – Sanction disciplinaire (non)

T.A., MELUN, 5 octobre 2011, M. X et Syndicat national de l'enseignement privé, n° 0809406

Par un jugement du 5 octobre 2011, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M. X, maître contractuel de l'enseignement privé, tendant à l'annulation de la décision du recteur d'académie résiliant son contrat d'enseignement en raison d'une condamnation pénale prononcée à son encontre pour des faits contraires aux mœurs.

Le tribunal administratif a jugé expressément, à cette occasion, que, en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, un recteur d'académie est tenu de mettre fin au contrat d'enseignement d'un maître contractuel, dès lors que celui-ci a fait l'objet d'une condamnation en raison de faits qualifiés de crime ou de délit contraire à la probité et aux mœurs. Dans cette hypothèse, la résiliation du contrat d'enseignement ne constitue pas une sanction. Le recteur n'est donc pas contraint de respecter les règles de la procédure disciplinaire.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 911-5 du code de l'éducation : "Sont incapables de diriger un établissement du premier et du second degrés ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une telle condamnation entraîne de plein droit l'incapacité qu'elle édicte. »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été condamné [...], à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans pour un délit de harcèlement moral, pour avoir adressé des courriers et tenu des propos à caractère sentimental à des élèves mineures, âgées, à l'époque des faits, de 13 à 15 ans ; qu'un tel délit est contraire aux mœurs ; qu'ainsi, du seul fait de cette condamnation en appel, devenue définitive, alors même que la peine prononcée est assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, M. X s'est trouvé frappé de l'incapacité d'enseigner édictée à l'article L. 911-5 précité du code de l'éducation ; que le recteur de l'académie de Créteil était, dès lors, tenu, sans avoir à apprécier si les faits pour lesquels l'intéressé avait été condamné étaient incompatibles avec ses fonc-

tions, de mettre fin au contrat d'enseignant liant M. X à l'État [...]. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que, eu égard au motif pour lequel elle est prise, la décision de résilier le contrat liant M. X à l'État ne constitue pas une sanction ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la commission mixte académique aurait dû être consultée pour avis [...]. »

AUTRE JURISPRUDENCE

■ Circulaires – Conditions de publication – Opposabilité

C.E., 24 octobre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 345514

Le Conseil d'État a eu l'occasion, par une décision du 24 octobre 2011, de préciser sa jurisprudence relative à l'opposabilité aux administrés des instructions et circulaires dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des textes en question.

En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif avait suspendu le refus du préfet d'échanger le permis de conduire d'un ressortissant kosovar pour un permis de conduire français, au motif que le Kosovo ne figurait pas sur la liste, annexée à la circulaire applicable du 22 septembre 2006, répertoriant les États accordant le permis de conduire aux ressortissants français. Le juge des référés avait alors relevé que l'absence de publication de la circulaire était de nature à créer un doute sur la légalité de la décision attaquée, le défaut de publication la rendant inopposable aux administrés.

Le ministre de l'intérieur s'étant pourvu en cassation, le Conseil d'État a rappelé que, en application de l'article 29 du décret du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, « les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives » doivent être publiées dans un bulletin officiel, et qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2008 que « les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés ».

Le juge de cassation a ensuite constaté que, si la circulaire litigieuse avait bien été publiée dans un bulletin officiel, elle n'avait fait l'objet que d'une publication partielle sur le site dédié du Premier ministre (« circu-

lares.gouv.fr»). Dès lors que la liste annexée à la circulaire du 22 septembre 2006, qui énumère les États mettant en œuvre une réciprocité en matière de permis de conduire, n'avait pas été publiée, elle a été regardée comme inopposable aux administrés.

N.B. : Cette décision est à rapprocher d'une autre décision rendue par le Conseil d'État le 23 février 2011 (ASSOCIATION LA CIMADE et autres, n° 334022, aux tables du *Recueil Lebon*). Dans cette affaire, une circulaire antérieure au 1^{er} mai 2009 avait été publiée postérieurement à cette date. Or, l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 dispose que les circulaires antérieures au 1^{er} mai 2009 qui n'ont pas été publiées à cette date sur le site « *circulaires.gouv.fr* » sont « *réputées abrogées* ». Le Conseil d'État avait jugé, en conséquence, que « *cette circulaire doit, conformément à l'article 2 du décret [du 8 décembre 2008], être regardée comme abrogée à compter du 1^{er} mai 2009 ; que sa mise en ligne sur ce même site à une date postérieure au 1^{er} mai 2009 n'a pas eu pour effet de la remettre en vigueur* ».

DROIT COMMUNAUTAIRE

Équivalence de diplômes

■ Exercice de la psychothérapie – Liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État – Directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Profession réglementée – Liberté du commerce et de l'industrie – Compétence du législateur

C.E., 27 octobre 2011, Association ANALYSER et autres, n°s 341 278, 341 717, 341 728, 341 829, 342 428 et 342 429

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage du titre de psychothérapeute : « *L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel [...]. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés*

de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation. L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France, ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret. »

Différentes associations de psychologues et de psychanalystes, ainsi que des praticiens de ces disciplines, avaient sollicité l'annulation, notamment, du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, pris en application de cet article.

Le Conseil d'État n'a pas fait droit à ces demandes d'annulation.

Les requérants avaient notamment soulevé le moyen tiré de la non-conformité du décret attaqué à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé les termes du premier paragraphe de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux* ».

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, impose aux autorités nationales, afin de faciliter le libre établissement sur leur territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne pour l'exercice de professions réglementées, de permettre que soient prises en compte, dans les conditions précisées par elles, les attestations de compétence et les titres de formation délivrés par ces États pour l'exercice de la profession considérée.

Aux termes du a) du paragraphe 1 de l'article 3 de cette directive, constitue une profession réglementée « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou l'une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice ».

Après avoir relevé que le délai de transposition de la directive, dont les dispositions sont également applicables aux États non membres de l'Union européenne, parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avait expiré le 20 octobre 2007, le Conseil d'État a considéré que « dès lors que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 réserve l'utilisation du titre de psychothérapeute aux personnes détentrices d'une certaine qualification professionnelle inscrites par l'autorité publique sur un registre national, la profession de psychothérapeute doit être considérée comme une profession réglementée au sens du a) du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2005/36/CE ».

La Haute juridiction a ensuite considéré « que si la transposition de cette directive impose de déterminer les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis, au sein d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la qualification de psychothérapeute peut être regardée comme disposant d'une formation suffisante pour être inscrite sur le registre national des psychothérapeutes, les dispositions devant être prises à cet effet, qui affectent, notamment, la liberté du commerce et de l'industrie, relèvent du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel "La loi fixe [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques"; que, par suite, il ne peut être soutenu que le décret attaqué devrait être annulé pour ne pas avoir procédé lui-même à la transposition de la directive 2005/36/CE ».

Toutefois, elle a considéré « que le rejet de la demande d'annulation ne saurait avoir pour effet de maintenir dans l'ordre juridique français une discrimination contraire aux exigences du droit de l'Union européenne; que, par suite, tant que les règles nécessaires à la transposition de la directive 2005/36/CE n'auront pas été édictées, il appartient aux autorités compétentes, lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes émanant d'une

personne ayant acquis la qualification afférente à cette profession dans l'un des États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de décider au cas par cas, à la lumière, notamment, des articles 13 et 14 de la directive 2005/36/CE et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les titres et attestations de compétence présentés par les intéressés, y compris ceux émanant d'associations de psychanalystes des autres pays européens, peuvent être tenus pour suffisants pour qu'ils puissent faire usage en France du titre de psychothérapeute ».

N.B. : Pour atteindre le résultat défini par une directive communautaire et adapter la législation et la réglementation des États membres aux directives qui leur sont destinées, les autorités nationales restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution d'une directive et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à lui faire produire son effet en droit interne (cf. C.E., Ass., 22 décembre 1978, *Ministre de l'intérieur c/ Sieur X*, n° 11 604, *Recueil Lebon*, p. 524 et C.E., 7 décembre 1984, *FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE LA NATURE et autres*, n°s 41 971 et 41 972, *Recueil Lebon*, p. 410).

En l'espèce, la transposition de la directive 2005/36/CE impose de déterminer les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis au sein d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la qualification de psychothérapeute peut être regardée comme disposant d'une formation suffisante pour être inscrite sur le registre national des psychothérapeutes.

Les dispositions devant être prises en droit interne pour transposer cette directive relevant du domaine de la loi, en tant qu'elles affectent la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil d'État a considéré que les requérants ne pouvaient soutenir que le décret attaqué devait être annulé pour ne pas avoir procédé, lui-même, à la transposition de la directive.

Ceci étant, dans le droit fil de sa jurisprudence (C.E., Ass., 29 juin 2001, *M. X*, n° 213229, *Recueil Lebon*, p. 303-313), afin que ne soit pas maintenue dans l'ordre juridique français une discrimination contraire aux exigences du droit de l'Union européenne, le Conseil d'État a précisé que les autorités compétentes devaient décider au cas par cas et sous le contrôle du juge si les titres et attestations de compétence présentés par des psychanalystes des autres pays européens pouvaient être regardés comme suffisants pour qu'ils puissent faire usage en France du titre de psychothérapeute.

► Usage des téléphones mobiles – Réglementation – Collèges et écoles primaires – Règlement intérieur

Lettre DAJ A1 n° 10-278 du 20 septembre 2010

Les services juridiques de plusieurs rectorats ont sollicité la direction des affaires juridiques afin d'obtenir des éclairages sur la réglementation de l'usage des téléphones mobiles dans les collèges. Les éléments de réponse suivants leur ont été apportés.

L'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». L'interdiction posée par ce texte s'applique donc durant les activités d'enseignement, ainsi que dans les lieux où le règlement intérieur étend cette interdiction aux élèves.

L'article L. 511-5 résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Or, à l'issue des débats parlementaires, il a semblé préférable de laisser aux chefs d'établissement et aux conseils d'administration la liberté d'encadrer l'utilisation du téléphone portable dans leurs établissements. Au-delà du consensus évident portant sur l'interdiction durant les heures de classe, le législateur a ainsi décidé qu'il appartenait aux autorités de chaque école ou collège de préciser dans le règlement intérieur les lieux où les élèves ne peuvent se servir de leur téléphone.

En d'autres termes, en dehors des heures de classe, le principe de la liberté d'utilisation de ces téléphones par

les élèves doit prévaloir. Si, en application de l'article L. 511-5, le règlement intérieur peut partiellement interdire aux élèves l'usage de ces outils de communication, il ne semble néanmoins pas possible de prévoir une interdiction générale et absolue, dans la mesure où, d'une part, cet appareil ne peut pas être qualifié de dangereux ou de toxique et où, d'autre part, son introduction dans un établissement scolaire ne signifie pas qu'il en sera fait usage (cf. Lettre DAJ A1 n° 00-250 du 11 mai 2000, LJ n° 46, juin 2000, p. 17-18).

Par ailleurs, cette interdiction s'adressant aux enfants, les personnels ne doivent pas, pour leur part, entrer dans son champ d'application.

Le site « service-public.fr » précise à cet égard qu'« à l'école et au collège, l'utilisation du téléphone portable pendant les heures de cours est interdite. L'élève ne peut donc pas l'utiliser, que ce soit en remplacement de sa calculatrice, pour consulter ses messages ou regarder l'heure. Il pourra le faire pendant les heures d'interclasse ou de récréation, sauf mention contraire du règlement intérieur ».

Il est à noter que si les lycées ne sont visés par aucun texte, les conseils d'administration de ces établissements peuvent également décider de définir, dans le règlement intérieur, les modalités d'utilisation des téléphones portables par les élèves. Les chefs d'établissement, au titre des pouvoirs propres qu'ils détiennent en tant que responsable de l'ordre dans l'établissement (cf. article R. 421-10 du code de l'éducation), peuvent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser les troubles liés à l'utilisation des téléphones.

LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (Q.P.C.)

Issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la v^e République, la Q.P.C. est régie par les articles 61-1 et 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les articles R.* 771-3 à R.* 771-21 du code de justice administrative et le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

Depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif le 1^{er} mars 2010, onze Q.P.C. ont été examinées par la direction des affaires juridiques, dont quatre ont donné lieu à des décisions du Conseil constitutionnel : décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010, COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DE L'UNIVERSITÉ, portant sur la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, dite loi L.R.U., pour laquelle le Conseil constitutionnel a opéré la jonction de deux Q.P.C; décision n° 2011-130 Q.P.C. du 20 mai 2011, M^{me} X et autres, relative aux langues régionales; décision n° 2011-149 Q.P.C. du 13 juillet 2011, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, relative aux centres d'orientation scolaire; décision n° 2011-181 Q.P.C. du 13 octobre 2011, M. X, relative à l'objection de conscience et au calcul de l'ancienneté dans la fonction publique.

I – LE CADRE GÉNÉRAL DE LA Q.P.C.

A – Un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours

Outre le contrôle de constitutionnalité *a priori* prévu par l'article 61 de la Constitution, l'article 61-1 institue un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* exercé par le Conseil constitutionnel à l'encontre de toute « *disposition législative* », dès lors qu'il est soutenu « *à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction* » que cette disposition « *porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ».

Les droits et libertés visés à l'article 61-1 de la Constitution sont ceux énoncés par la Constitution du 4 octobre 1958, dont le Préambule renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au Préambule de la Constitution de 1946 énonçant des « *principes fondamentaux garantis par les lois de la République* ».

À cet égard, on notera que dans sa décision n° 2011-130 Q.P.C. du 20 mai 2011 par laquelle l'article L. 312-10 du code de l'éducation a été déclaré conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 75-1 de la Constitution selon lequel « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* » n'institue ni une liberté, ni un droit garantis par la norme fondamentale et qu'il ne peut, en conséquence, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Outre les « principes » à valeur constitutionnelle, la question se pose de savoir si les « objectifs » à valeur constitutionnelle, lesquels n'énoncent pas un droit mais un objectif, sont inclus dans les droits et libertés visés à l'article 61-1 de la Constitution.

Si le Conseil constitutionnel n'a pas tranché cette question, il n'en a pas moins rejeté, comme étant inopérants, certains griefs tirés de la méconnaissance d'un objectif de valeur constitutionnelle.

Ainsi, dans l'instance dirigée contre les modalités de classement des maîtres de conférences titularisés avant le 1^{er} septembre 2009 et classés dans le premier grade, modalités prévues à l'article 125 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil constitutionnel, rendue dans sa décision n° 2010-4/17 Q.P.C. du 22 juillet 2010, selon laquelle « *l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'est pas au nombre, au sens et pour l'application de l'article 23-1 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, des droits et libertés garantis par la Constitution* » (C.E., 6 octobre 2010, M. X, n° 341584).

Enfin, le Conseil constitutionnel a considéré que, si un droit ou une liberté que la Constitution garantit est affectée, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence – l'incompétence négative – peut être invoquée (C. constit., 18 juin 2010, S.N.C. KIMBERLEY-CLARK, n° 2010-5 Q.P.C.). Un tel moyen ne peut donc être soulevé seul : il doit être combiné.

B – Un droit nouveau pour le justiciable, réglé par le filtre du Conseil d'État et de la Cour de cassation

L'invocation d'une Q.P.C. n'étant insérée dans aucun délai, cette dernière peut être soulevée à tout moment de l'instruction par le seul justiciable et être posée en première instance, en appel ou en cassation. La Q.P.C. peut être soulevée jusqu'à la clôture de l'instruction. Elle peut l'être également après, mais suivra alors le

régime propre aux notes en délibéré, si bien que le juge pourra décider de rouvrir l'instruction au vu du mémoire Q.P.C., mais il s'agira, le plus souvent, d'une simple faculté et non d'une obligation (cf. pour une réouverture de l'instruction, C.E., 28 janvier 2011, n° 338199, aux tables du *Recueil Lebon*).

La Q.P.C. est un moyen de droit qui vient au soutien des prétentions du justiciable. Elle ne peut constituer la cause ou l'objet principal de l'instance. Elle ne sera examinée par le Conseil constitutionnel que si elle a fait l'objet d'un renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, auxquels les cours et les tribunaux auront décidé de transmettre la Q.P.C. La transmission aux juridictions suprêmes puis, le cas échéant, au Conseil constitutionnel s'impose dès lors que les conditions fixées par l'ordonnance du 7 novembre 1958 sont satisfaites.

C – Le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité

La question de constitutionnalité n'est pas préjudicielle ; elle est prioritaire. Les termes sont importants. Il s'agit notamment de marquer qu'elle doit être traitée avant toutes les autres questions de fond, alors qu'en cas de question préjudicielle, il n'est possible de surseoir à statuer que si aucun autre moyen ne permet de régler le litige. La seule exception, outre les questions de recevabilité, concerne l'invocation du droit communautaire dans certaines hypothèses.

Ce caractère prioritaire explique certaines particularités procédurales de la Q.P.C. Outre l'exigence d'un mémoire distinct (cf. *infra*), on notera la brièveté des délais. L'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution précise ainsi que les juges du fond statuent « sans délai » sur la transmission de la Q.P.C. au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Les juridictions suprêmes se prononcent sur le renvoi au Conseil constitutionnel, dans un délai de « trois mois » à peine de dessaisissement (art. 23-5 du même texte). Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de « trois mois » à compter de sa saisine (art. 23-10).

Le caractère prioritaire de l'examen de la Q.P.C. par les juges impose aux parties et aux autorités mises en cause à l'instance de produire leurs observations dans des délais stricts fixés par le code de justice administrative (C.J.A.) : un mois à compter de la notification de la décision de transmission ou, le cas échéant, dans le délai qui leur est imparti par le président de la section du contentieux ou par le président de la sous-section chargée de l'instruction, si la Q.P.C. est transmise au Conseil d'État par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (art. R.* 771-20 du C.J.A.), ou dans « un bref délai », si la Q.P.C. est soulevée pour la première fois devant le Conseil d'État (art. R.* 771-15 du C.J.A.).

Lorsque la Q.P.C. est transmise au Conseil constitutionnel, celui-ci fixe aux parties et aux autorités concernées

un calendrier de production dont les délais présentent un caractère obligatoire.

Sur le plan pratique, la célérité de l'instruction de la Q.P.C. devant le Conseil constitutionnel impose aux parties et aux autorités mises en cause de communiquer avec le secrétariat général du Conseil par voie électronique (art. 3 du règlement intérieur). L'utilisation du courrier électronique est également préconisée entre les ministères et le secrétariat général du Gouvernement¹.

D – La représentation de l'État au cours des différentes étapes de la procédure

Dès les premières étapes de la procédure, chaque ministère est invité à signaler sans délai au secrétariat général du Gouvernement (S.G.G.) les Q.P.C. dont il a connaissance et qui appellent une attention particulière ou sont susceptibles de concerner plusieurs départements ministériels.

Devant les juridictions administratives, les règles de représentation de droit commun pour la défense de l'administration trouvent à s'appliquer. Pour l'enseignement scolaire, il s'agit donc généralement du rectorat devant le tribunal administratif, étant entendu que la direction des affaires juridiques doit être informée par les services déconcentrés de chaque Q.P.C., et du ministre chargé de l'éducation nationale devant la cour d'appel.

Devant le Conseil d'État, les ministres concernés et le Premier ministre sont systématiquement en cause (art. R.* 771-15 du code de justice administrative). Pour assurer la cohérence des positions défendues par les ministères intéressés, les projets d'observations sont transmis au S.G.G. avant d'être adressés au Conseil d'État.

Devant le Conseil constitutionnel, le S.G.G. exprime la position du Gouvernement en produisant, au nom du Premier ministre, un mémoire préparé avec le ou les ministres concernés, c'est-à-dire les ministres compétents pour préparer les projets de loi dans la matière faisant l'objet de la Q.P.C. et les ministres qui ont produit des observations au nom de l'État dans les étapes de la procédure. Il pourra également présenter des observations orales.

II – LA Q.P.C. DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

A – Les critères de transmission au Conseil d'État

La Q.P.C. doit être présentée dans « un mémoire distinct et motivé » (art. R.* 771-3). Cette exigence souligne le

1. Circulaire du Premier ministre n° 5449/SG du 3 mars 2010 relative aux observations du gouvernement dans les instances relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité.

caractère autonome de l'instance relative à la Q.P.C. et répond aussi aux impératifs de célérité liés à son caractère prioritaire. En pratique, elle permet au juge d'identifier la Q.P.C. immédiatement.

Le mémoire motivé doit permettre au juge de vérifier que les trois conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance organique modifiée pour la transmission au Conseil d'État ou à la Cour de cassation sont remplies :

1. La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites.

La disposition est considérée comme telle dès lors qu'elle entretient un lien suffisant avec le débat contentieux. Il s'agit d'une notion autonome, entendue de façon plutôt extensive, pour ne pas trop préjuger des questions de fond dans le cadre d'une procédure encadrée par des exigences de délai. La disposition est donc regardée comme applicable au litige au sens et pour l'application de l'ordonnance.

Le libéralisme du juge n'est toutefois pas sans limite. Par exemple, un agent du service public de l'éducation soutenait que les dispositions du 4^e alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoient une priorité de mutation pour les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou de leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, établissaient une différence de traitement injustifiée et méconnaissaient ainsi le principe d'égalité de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout en portant atteinte au droit à mener une vie familiale normale, protégé par le 10^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946. Le tribunal administratif de Toulouse a considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État cette Q.P.C., dans la mesure où la demande de mutation du requérant avait été faite « pour convenance personnelle et non pour rapprochement de conjoint ou de concubin » et qu'ainsi, la disposition contestée n'était pas applicable au litige dont il était saisi. (T.A., TOULOUSE, 1^{er} octobre 2010, n° 0803098).

2. La disposition contestée « n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ».

Pour connaître les dispositions déjà déclarées conformes, il convient de se reporter au site du Conseil constitutionnel où elles sont recensées dans un tableau.

Le fait qu'une loi ait été déférée au Conseil constitutionnel ne suffit pas pour considérer que ce deuxième critère de transmission n'est pas rempli. Il faut, en effet, que la disposition législative applicable au litige n'ait pas été déclarée conforme dans les « motifs » et le « dispositif » de la décision du Conseil constitutionnel. Il convient également qu'il n'y ait pas eu de changement des circonstances de droit (par exemple, de nouvelles

dispositions constitutionnelles entrées en vigueur depuis la décision du Conseil ayant eu à connaître de la conformité à la Constitution de dispositions législatives, dont la Charte de l'environnement) ou de fait qui affecteraient la portée de la disposition législative.

Dans une Q.P.C. produite par un membre de l'enseignement public, contestant des retenues pour service non fait et tendant ainsi à ce que le tribunal transmette au Conseil d'État la question de la conformité à la Constitution de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, tel que modifié par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, en vigueur, en application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, le tribunal administratif de Montpellier a considéré que les dispositions législatives en cause avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs des décisions n° 77-83 du 20 juillet 1977 et n° 87-230 du 28 juillet 1987. Il a ajouté que l'intervention, depuis lors, d'un texte réglementaire du 30 juillet 2008, définissant les services auxquels sont assujettis les personnels des établissements d'enseignement, ne constituait pas un changement dans les circonstances de droit affectant la portée de la législation attaquée (T.A., MONTPELLIER, 23 juin 2010, M. X, n° 0902402).

3. La question n'est pas dépourvue de tout caractère sérieux.

Cette disposition a pour objectif d'écartier les moyens peu étayés ou sans réelle densité juridique ou factuelle

Dans une espèce, la requérante s'était bornée à invoquer l'inconstitutionnalité d'une « loi du 13 juillet 1972 relative au statut des professeurs agrégés », qui aurait été modifiée en 2009, en visant l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le tribunal administratif a considéré que la question soulevée était dépourvue de caractère sérieux (T.A., PARIS, 14 juin 2011, n° 1019380).

Autre exemple : un requérant invoquait devant le tribunal administratif de Montpellier la méconnaissance du principe d'égalité proclamé aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'essentiel de son argumentation était fondé sur un conflit d'intérêts visant l'autorité signataire, dont la compétence n'était pas prévue par la loi, mais par un texte réglementaire. Dans ces conditions, le tribunal administratif a considéré que le grief tiré de la violation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était dépourvu de tout caractère sérieux (T.A., MONTPELLIER, 28 juillet 2011, n° 1102392).

Outre les trois conditions ci-dessus décrites, l'article R.* 771-6 du C.J.A. prévoit que la juridiction n'est pas tenue de transmettre une Q.P.C. mettant en cause une disposition législative dont le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi, par les mêmes motifs. Ce cas de figure s'est présenté devant le tribunal administratif de Toulouse (T.A., TOULOUSE, 3 août 2001, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, n° 1102609 Q.P.C.). Le juge a en effet relevé qu'il résultait de l'ins-

truction que le Conseil d'État avait déjà été saisi par la cour administrative d'appel de Nantes d'une Q.P.C. portant sur la conformité aux articles 72 et 72-2 de la Constitution de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, relatif à la compensation du transfert aux départements des personnels techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale. Il a considéré qu'il n'y avait donc pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question identique soulevée par le département de la Haute-Garonne.

Le département requérant a cependant été admis à présenter des observations, en qualité d'intervenant, dans l'instance devant le Conseil d'État où cette Q.P.C. était posée par le département de la Loire-Atlantique.

B – La transmission au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

Lorsque les trois conditions énoncées par l'article 23-2 de l'ordonnance organique sont remplies, la décision de transmission est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé, accompagnée des mémoires ou des conclusions des parties. La juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. La décision de transmission n'est susceptible d'aucun recours.

C – Le sort des décisions de non-transmission

Le refus de transmettre une Q.P.C. ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant le litige au fond.

Dans une affaire relative au transfert de personnels techniques, ouvriers et de service, ce cas s'est présenté devant la cour administrative d'appel de Nantes, qui a transmis une Q.P.C. au Conseil d'État et a annulé les ordonnances du tribunal administratif refusant cette transmission (C.A.A., NANTES, 17 juin 2011, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, n° 11NT00683).

III – LA Q.P.C. DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

À peine d'irrecevabilité, la Q.P.C. soulevée devant le Conseil d'État doit être présentée dans un « *mémoire distinct et motivé* » (articles R.* 771-13 et R.* 771-15 du C.J.A.).

Les critères de renvoi vers le Conseil constitutionnel

Saisi d'une Q.P.C., le Conseil d'État dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. En l'absence de décision au terme de ce délai, la Q.P.C. est transmise au Conseil constitutionnel (art. 23-7 de l'ordonnance organique).

L'article 23-4 de l'ordonnance susmentionnée précise les critères de renvoi par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. Deux des trois conditions sont les mêmes que pour la transmission par le juge du fond au Conseil d'État :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites,
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (cf. *supra*).

La troisième condition est constituée de deux branches alternatives : la question doit être « *nouvelle* » ou présenter un « *caractère sérieux* ».

1. La question nouvelle

Le critère de la « *question nouvelle* » ne s'apprécie pas au regard de la disposition législative contestée, mais au regard de la disposition constitutionnelle à laquelle elle est confrontée. Il peut s'agir d'interpréter une norme constitutionnelle nouvelle.

Il peut aussi s'agir de dégager un nouveau principe constitutionnel.

Enfin, les juges du filtre sont compétents pour apprécier l'intérêt d'un renvoi, par exemple en cas de contentieux massifs (C. constit., n° 2009-595 D.C. du 3 décembre 2009, s'agissant de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, cons. 21, commentaire, *Les Nouveaux Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 28, p. 10).

En matière éducative, le Conseil d'État a ainsi estimé, en ce qui concerne l'article 75-1 de la Constitution, que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation portaient atteinte à cet article constitutionnel présentait « *un caractère nouveau* » (C.E., 21 mars 2011, M^{me} X et autres, n° 345193).

2. Le caractère sérieux de la Q.P.C.

Le critère du « *caractère sérieux* » est plus exigeant que la condition « *de n'être pas dépourvue de tout caractère sérieux* », nécessaire pour que les cours et les tribunaux renvoient une Q.P.C. au Conseil d'État.

À titre d'exemple, on notera que le caractère sérieux de la question posée a été retenu par le Conseil d'État en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article L. 313-5 du code de l'éducation², au regard du principe de la libre administration des collectivités territoriales, énoncé

2. Art. L. 313-5 : « *Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle peuvent être transformés en services d'État. Lorsqu'il est procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, sont prises en charge par l'État. Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'État. L'usage de ces locaux par le service nouveau donne lieu à versement d'un loyer.* »

à l'article 72 de la Constitution (C.E., 12 mai 2011, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, n° 346994).

En revanche, dans l'instance relative au transfert aux départements de la part du forfait d'externat afférent au personnel, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la Q.P.C. transmise par la cour administrative d'appel de Nantes, au motif que la question soulevée n'était ni nouvelle, ni sérieuse, dès lors que les dépenses en cause ne représentaient qu'une faible part de leurs charges réelles de fonctionnement et que les dispositions ne pouvaient, en conséquence, être regardées comme méconnaissant la libre administration des départements ou leur autonomie financière (C.E., 29 juin 2011, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, n° 348549).

Le Conseil d'État a également considéré que la question soulevée dans une affaire (C.E., 10 octobre 2011, M. X, n° 350969) portant sur les dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation³, pour laquelle était notamment invoquée une atteinte au principe d'égalité devant la justice pour les justiciables relevant d'universités dont les conseils d'administration n'ont pas été constitués en sections disciplinaires, n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux (C.E., 10 octobre 2011, M. X, n° 350969).

En revanche, le Conseil d'État a considéré que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui n'organisent pas de procédure de sélection des candidats aux postes de directeur d'administration centrale et ne définissent pas de conditions de nominations à ces emplois supérieurs, portent atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics découlant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soulevait une question présentant un caractère sérieux (C.E., 24 novembre 2010, M. X, n° 343398).

Aux termes de l'article 23-7 de l'ordonnance organique, le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'État décide de ne pas le saisir d'une Q.P.C. La décision du Conseil d'État est notifiée aux parties dans les huit jours de son prononcé.

3. Art. L. 232-2 du code de l'éducation : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. »

IV – LA Q.P.C. DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les Q.P.C. est fixée par les articles 23-8 à 23-12 de l'ordonnance organique et par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 4 février 2010.

A – Les personnes appelées à débattre contradictoirement devant le Conseil constitutionnel

L'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil constitutionnel prévoit que le secrétariat général du Conseil constitutionnel avise les parties à l'instance ou leurs représentants, le président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, de la transmission de la Q.P.C. par le Conseil d'État.

En pratique, pour l'État, seul le Premier ministre, représenté par le secrétariat général du Gouvernement, dépose des observations écrites et présente des observations orales pour défendre la constitutionnalité de la loi, comme il le fait d'ailleurs lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 61 de la Constitution.

B – La singularité du débat contradictoire devant le Conseil constitutionnel

1. Un calendrier de production fixé par le Conseil constitutionnel

Le contradictoire, qui est organisé en « deux salves successives »⁴ d'observations présentées dans les brefs délais impartis par le Conseil constitutionnel⁵, constitue la particularité de la procédure devant le juge constitutionnel. Les parties et les autorités mises en cause ne disposent pas, en effet, comme dans le cadre d'un contentieux classique, de la faculté de poursuivre l'échange d'observations tant que celles-ci sont utiles au débat.

Les observations et pièces adressées postérieurement à la date fixée par le Conseil constitutionnel, qui ne peut être reportée, ne sont pas versées à la procédure. Une seconde date est fixée aux parties et aux autorités constitutionnelles pour produire des observations en réplique.

2. Des observations limitées dans leur objet

Devant le Conseil constitutionnel, le débat ne porte que sur des moyens de constitutionnalité. Le litige au fond n'est rappelé que pour éclairer le contexte dans lequel la Q.P.C. a été soulevée.

4. Ch. MAUGÜÉ et J.-H. STAHL, La Question prioritaire de constitutionnalité, Dalloz, 2011. 267 p. (Connaissance du droit).

5. Vingt jours en pratique pour chacune des deux phases de l'instruction.

L'article 1^{er} du règlement intérieur précise que les secondes observations ne peuvent avoir d'autre objet que de répondre aux premières.

Cette double contrainte de délai et d'objet se justifie par le fait que le débat contradictoire sur la constitutionnalité de la loi ne s'engage pas devant le Conseil constitutionnel, mais devant le juge du fond ou le Conseil d'État. Au Conseil constitutionnel, le débat se prolonge et s'approfondit sur la base des arguments déjà échangés aux cours des différentes étapes de la procédure.

3. L'audience publique

La tenue de l'audience publique, prévue par l'article 23-10 de l'ordonnance organique, répond aux exigences d'un procès équitable, fixées à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette obligation constitue une évolution majeure dans la pratique du Conseil constitutionnel qui, jusqu'à présent, siégeait à huis clos, sauf dans le cas très particulier du contentieux électoral. Ses modalités sont précisées à l'article 8 de son règlement intérieur.

L'ouverture de l'audience est suivie d'un bref rappel des étapes de la procédure par le secrétariat général du Conseil⁶. La parole est ensuite donnée aux représentants des parties, ayant la qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou d'avocat, et aux agents publics désignés par les autorités mises en cause. Parmi ces autorités, seul le Premier ministre, pour l'État, présente des observations orales à l'audience.

4. Le délibéré et le prononcé de la décision

La décision du Conseil est rendue quelques jours après l'audience, au terme d'une délibération à laquelle ne peuvent participer que les membres du Conseil constitutionnel présents à l'audience⁷.

La décision motivée du Conseil constitutionnel est notifiée aux parties, aux juridictions et aux autorités mentionnées à l'article 23-11 de l'ordonnance organique. Ce même article prévoit qu'elle est publiée au *Journal officiel*.

V – L'AUTORITÉ ET LES EFFETS DES DÉCISIONS RENDUES SUR LES Q.P.C.

L'article 62 de la Constitution fixe le sort des dispositions législatives déclarées non conformes à la Constitution, à l'occasion d'une Q.P.C. Dans cette hypothèse, la disposition litigieuse est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et les limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont

susceptibles d'être remis en cause. Si la décision de non-conformité se suffit à elle-même, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de reporter dans le temps les effets de l'inconstitutionnalité. Ainsi, en déclarant non conforme à la Constitution l'article 7 du code électoral, qui instituait une peine automatique d'interdiction d'inscription sur les listes électorales, le Conseil constitutionnel a précisé que cette abrogation permet aux intéressés de demander leur inscription immédiate sur la liste électorale, à compter du jour de la publication de la décision (cf. décision n° 2010-6/7 Q.P.C. du 11 juin 2007, article L. 7 du code électoral).

En revanche, dans sa décision n° 2010-1 Q.P.C. du 28 mai 2010, relative à la « *décrystallisation* » des pensions, le Conseil constitutionnel ne s'est pas limité à déclarer non conforme la disposition législative contestée. Il a également précisé qu'il appartenait aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1^{er} janvier 2011, dans les instances dont l'issue dépendait de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, et au législateur de prévoir des dispositions nouvelles applicables aux instances en cours à la date de la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

À noter encore que l'abrogation de la disposition législative déclarée non conforme à la Constitution bénéficie non seulement à l'auteur de la Q.P.C., mais aussi à tous ceux qui ont une procédure en cours.

Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été parties à quatre instances Q.P.C., aux termes desquelles ont été rendues une décision de conformité, deux décisions de conformité sous réserve et une décision de non-conformité.

A – La décision de conformité

Par la décision n° 2011-130 Q.P.C. du 20 mai 2011 (M^{me} X et autres), relative aux langues régionales, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 312-10 du code de l'éducation conforme à la Constitution.

Du point de vue de l'administration, la déclaration, par le Conseil constitutionnel, que l'article 75-1 de la Constitution n'institue ni un droit, ni une liberté garantis par la Constitution confortera la position des autorités académiques lorsqu'elles ne font pas droit aux demandes des familles d'organiser un enseignement de langue et de culture régionales.

B – Les décisions de conformité sous réserve

Par cette technique, qu'il utilisait déjà dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* (art. 61 de la Constitution), le Conseil constitutionnel limite ou précise la portée de la disposition législative non censurée.

Tel a été le cas dans la décision relative aux centres d'information et d'orientation (C.I.O.). À cette occasion, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'article L. 313-5 du code de l'éducation n'était pas contraire à la Constitution, dans la mesure où il oblige la col-

6. Article 10 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

7. Article 11 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

lectivité et l'État à organiser la fermeture des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale lorsque cette dernière ne souhaite plus en assumer la charge et que l'État refuse leur transformation en services d'État (n° 2011-149 Q.P.C., 13 juillet 2011, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE).

Dans sa décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010, relative à la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs et à leur statut, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation au pouvoir de veto du président de l'université, prévu au 2^e alinéa du 4^e de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, s'agissant du recrutement des enseignants-chercheurs. Il a, en effet, considéré que « *le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection ; que, sous cette réserve, le "pouvoir de veto" du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs* » (considérant 16).

En revanche, dans cette même décision, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité des autres dispositions législatives contestées du code de l'éducation, à savoir les articles L. 712-8 (responsabilités et compétences élargies des universités), L. 952-6-1 (procédure de recrutement des enseignants-chercheurs) et L. 954-1 (définition des principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche par le conseil d'administration).

Ainsi, s'agissant des comités de sélection et des modalités de recrutement des enseignants-chercheurs, le Conseil constitutionnel a notamment considéré que « *si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* » (considérant 6).

S'agissant, par ailleurs, du statut des enseignants-chercheurs et, plus spécifiquement, de la modulation de leur service entre activités d'enseignement et autres activités, le Conseil constitutionnel a considéré que « *la différence de traitement qui peut résulter, à titre transitoire [de l'article L. 712-8 du code de l'éducation limitant la mise en œuvre du pouvoir du conseil d'administration en matière*

de définition des principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche, prévu à l'article L. 954-1 de ce code, au seul conseil d'administration des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies], repose sur des critères objectifs et rationnels ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps doit être écarté » (considérant 22).

C – La décision de non-conformité

Ces décisions déclarent la disposition législative non conforme à la Constitution, d'où l'expression de « *déclarations d'inconstitutionnalité* ».

Dans sa décision n° 2011-181 Q.P.C. du 13 octobre 2011, relative à l'objection de conscience et au calcul de l'ancienneté dans la fonction publique, le Conseil constitutionnel, saisi d'une Q.P.C. soulevée à l'origine par un membre de l'enseignement public devant le tribunal administratif de Lyon, a considéré que les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 63 du code du service national, dans leur rédaction issue de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, en tant qu'elles conduisaient à réserver le bénéfice de la prise en compte des services accomplis en qualité d'objecteur de conscience, pour le calcul des droits à une pension civile de retraite des agents de la fonction publique, aux seuls agents ayant accompli ce genre de service après l'entrée en vigueur de cette loi qui ne comprenait pas d'effet rétroactif, revenaient à instituer, au regard de la loi, une différence de traitement injustifiée.

Le Conseil constitutionnel a assorti cette déclaration d'inconstitutionnalité d'un dispositif aux termes duquel l'inconstitutionnalité prendra effet à compter de la publication de la déclaration et bénéficiera à tous ceux des agents qui avaient également un contentieux en cours. Un tel dispositif oblige les juridictions à tirer immédiatement les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité, dans les instances en cours et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Enfin, si une déclaration d'inconstitutionnalité a le plus fréquemment un effet immédiat, le Conseil constitutionnel a toutefois la faculté de différer la date d'effet de l'abrogation de la disposition législative contraire à la Constitution, faculté dont il a usé dès sa première décision Q.P.C. (cf. décision n° 2010-1 Q.P.C. du 28 mai 2010, CONSORTS X, relative à la cristallisation des pensions).

Lionel BLAUDEAU, Philippe DHENNIN,
Florence GAYET, Francine LEROYER-GRAVET

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

■ Stages dans la fonction publique de l'État – Étudiants handicapés – Dispositif spécifique – Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial B.J.F.P. (NOR: MFPF1126891C)

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'accueil des étudiants handicapés et les aides accordées aux employeurs par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.).

Domaine public

■ Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.) – Publication de la partie réglementaire – Acquisition – Gestion – Cession – Autres opérations immobilières des personnes publiques

Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques J.O.R.F. du 24 novembre 2011

Ce décret procède à la publication des quatre premières parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est applicable, aux termes des articles L. 1 et L. 2, « aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics » et « aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques » dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

La cinquième partie, relative à l'Outre-mer, est encore à venir.

Qualité du droit

■ Qualité du droit – Simplification et amélioration – Loi n° 2011-525 – Décret d'application

Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet J.O.R.F. du 9 décembre 2011

Ce décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, est pris en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525

du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Il précise les conditions dans lesquelles l'État et ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent recourir, dans les limites fixées par la loi, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, à la consultation, sur un site internet, des personnes concernées par ce projet, en lieu et place de la consultation, prévue par la loi ou le règlement, d'une ou de plusieurs commissions consultatives.

Cette consultation ouverte ne peut se dérouler dans un délai inférieur à quinze jours et donne lieu à une synthèse publique des observations qu'elle a permis de recueillir.

Le décret prévoit également la création d'un site internet du Premier ministre ayant vocation à recenser l'ensemble des consultations organisées par internet sur les projets de textes législatifs et réglementaires nationaux.

Enseignement supérieur

■ Bureau de la vie étudiante (B.V.E.) – Engagement associatif – Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (F.S.D.I.E.)

Circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes B.O.E.S.R. n° 43 du 24 novembre 2011

Cette circulaire a pour objet de définir un cadre national au développement de l'engagement étudiant et de préciser les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes. Ainsi, elle précise le rôle et la composition du bureau de la vie étudiante et encourage la reconnaissance des compétences acquises par les étudiants dans les cursus.

■ Aides aux étudiants – Aides spécifiques – Étudiants se destinant au métier d'enseignant

Circulaire n° 2011-1019 du 10 octobre 2011 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant – année universitaire 2011-2012 B.O.E.S.R. n° 40 du 3 novembre 2011

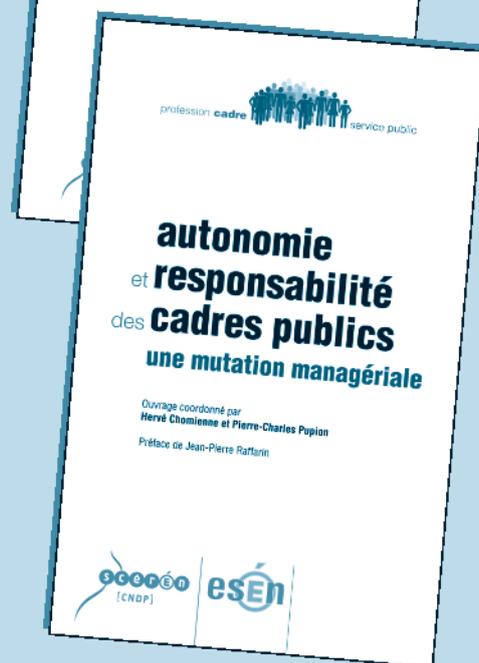
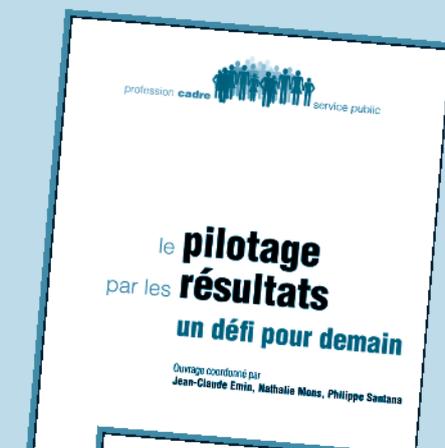
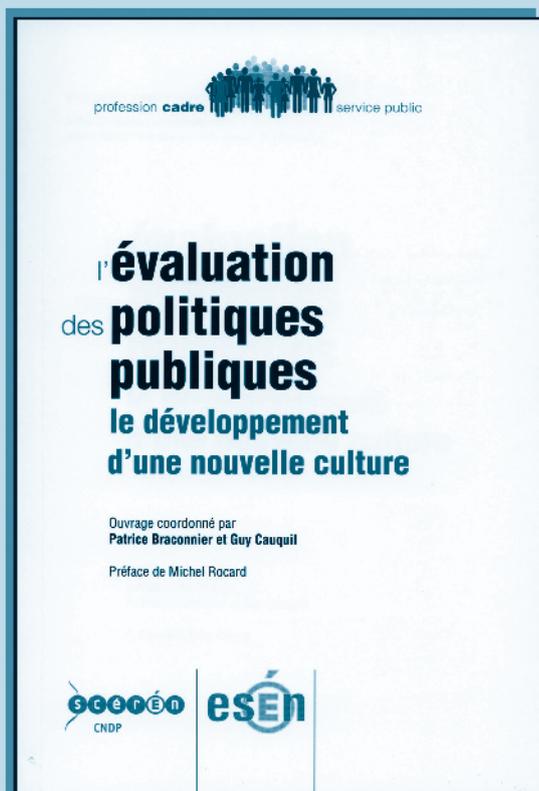
Ce dispositif vient en complément des bourses sur critères sociaux et des aides au mérite accordées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette circulaire est applicable à compter de la rentrée 2011. Elle annule et remplace la circulaire n° 2010-0020 du 30 septembre 2010.

Elle définit les bénéficiaires et les aides qui comprennent deux volets cumulables (un complément versé aux attributaires d'une bourse sur critères sociaux échelon « 0 » et une aide sur critères universitaires).

Le CNOUS et les CROUS sont chargés de la gestion du dispositif, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides.

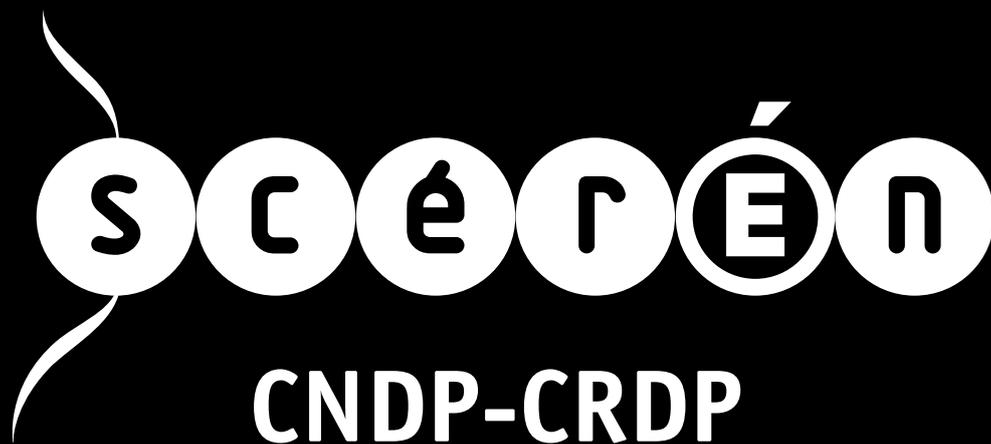
Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



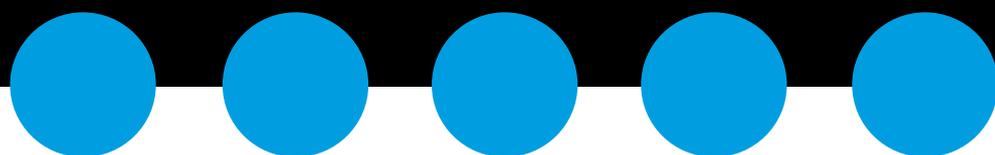
- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne sur www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2012)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

Les délégations de signature

Les actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3873

